



Monsieur
Alexis Schmoker
Office fédéral de la Justice
3003 Berne

Berne, le 30 avril 2007

Cher Monsieur Schmoker,

Vous trouverez ci-joint la prise de position de la Fédération Suisse des Psychologues (FSP) concernant le rapport et l'avant-projet pour la modification du Code pénal suisse comme contre-projet indirect à l'initiative populaire "pour l'imprescriptibilité des actes de pornographie infantine".

Avec ses plus de 5 500 membres et ses 37 associations affiliées, la FSP est la plus grande association suisse défendant les intérêts des psychologues de formation universitaire.

Cette prise de position a été rédigée par Madame Leena Hässig-Ramming, Vice-présidente, et Monsieur le Dr Philippe Jaffé, Président de la Société Suisse de Psychologie Légale, une association affiliée de la FSP.

Veillez agréer, Cher Monsieur Schmoker, mes salutations les plus cordiales.

Silvia Schaller

Secrétaire générale

Avocate/ MBA IMD

Prise de position
de la Fédération Suisse des Psychologues

concernant le rapport et l'avant-projet pour la modification du Code pénal suisse comme contre-projet indirect à l'initiative populaire pour l'imprescriptibilité des actes de pornographie infantine

Du point de vue psychologique, il faut prendre en considération **deux perspectives**.

L'une d'entre elles est la **perspective individuelle psychologico-thérapeutique** dans laquelle un traumatisme marque une personne à vie.

D'un autre côté, il faut considérer le **niveau socio-psychologique** pour lequel il faut prendre en compte la modification d'un équilibre entre faute et châtement. Il s'agit ici de la manière dont la société est habituée à servir d'intermédiaire entre coupables et victimes et du comment les tendances sociétales sont perçues et travaillées. Ces deux aspects doivent être discutés.

Pour la personne touchée par l'acte de violence contre son intégrité sexuelle est, et le restera, une expérience traumatisante à vie. Chaque enfreinte des limites marque la victime pour toujours. L'acte de surmonter le traumatisme est individuel. Du point de vue de la personne touchée, il n'y a pas de pardon à cela. Dans ce contexte, une discussion sur la prescriptibilité n'est pas opportune.

Le crime individuel doit cependant aussi être positionné - par rapport aux crimes équivalents – à l'intérieur des règles sociétales touchant les fautes et les châtements. Du point de vue de cette perspective – la perspective de la psychologie sociale – il s'agit donc de la question de la relativisation. Mais ce point est un thème fondamental du dogme du droit pénal qui doit être éclairci à ce niveau.

Pour résumer et du point de vue de la perspective individuelle de la psychologie, donc du point de vue de la perspective de la personne touchée, il n'y a pas de possibilité de concéder une prescription puisque leur droit à un châtement (tardif) leur serait ainsi retiré.

La vision socio-psychologique par contre ne défend pas l'approche individuelle psychologique (thérapeutique). Elle réclame une relativisation, dans ce cas une adaptation à une réglementation, celle du droit pénal.